

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de l'agro-
alimentaire, et de la souveraineté
alimentaire

**AVIS
D'EXTENSION D'UN ACCORD FIXANT DES REGLES
CONCLU DANS LE CADRE
DE L'ASSOCIATION DES PRODUCTEURS D'ENDIVES DE FRANCE (APEF)**

L'accord du 15 septembre 2025 conclu dans le cadre de l'APEF et relatif aux règles est étendu par arrêté interministériel du 02 juin 2026 et publié au *Journal officiel* de la République française 05 juin 2026 (NOR : AGRT2611985A).

Le plan de surveillance des résidus phytosanitaires en production endivière, étendu dans le cadre de l'arrêté précité, est annexé à l'accord.

Accord d'extension des règles de l'Association des Producteurs d'Endives de France

L'Association des Producteurs d'Endives de France (APEF) fédère l'ensemble des endiviers français. Elle a été reconnue première Association d'Organisations de Producteurs en 2008 par les pouvoirs publics. Elle assure au quotidien des missions de représentation de la filière, de communication en soutien à la consommation, de connaissance de l'offre et d'expérimentation. Son objet est de valoriser durablement la production nationale d'endives afin de pérenniser sa culture sur le territoire. Elle est basée à Arras depuis 1994 et compte 21 salariés.

Article 1 : Objet

L'Assemblée Générale de l'APEF réunie le 02 septembre 2025, à décider de demander au Ministère de l'Agriculture de reconduire l'arrêté d'extension des règles existant pour les années civiles 2026-2027 et 2028 à l'ensemble des producteurs d'endives (chicons) sur l'ensemble du territoire français afin de pouvoir étendre les actions suivantes :

- Actions de connaissance de la production et des marchés
- Actions de promotion et de mise en valeur de la production
- Action de recherche et d'expérimentation pour faire évoluer les pratiques culturelles permettant de limiter l'impact sur l'environnement et répondre aux attentes du consommateur

Article 2 : Actions menées dans le cadre des règles étendues

a) Connaissance de la production et du marché ;

Enquête annuelle sur les surfaces emblavées et capacité de stockage

- Coordonnées du producteur (et OP d'appartenance le cas échéant)
- Date prévisionnelle de début de campagne
- Date prévisionnelle de fin de campagne
- Capacité maxi frigo (propre ou location)
- Nombre de bacs de forçage détenus (équivalent 1m20)
- Nombre maxi de bacs / jour en production
- Surface totale de racines d'endives à forcer (semis + achats – vente)
- Surface totale endive blanche, endive rouge et Carmine

b) actions de promotion et de mise en valeur de la production;

- Réseaux sociaux, communication générique médias (télé, radio...), action de promotion de l'endive en restauration commerciale et points de vente, salons...
- Kits pédagogiques endives

c) Recherche visant à valoriser les produits, notamment par de nouvelles utilisations ne mettant pas en danger la santé publique :

- Présentation de variétés commerciales en forçage traditionnel (endives de pleine terre)

Recherche et sélection de produits de diversification : Endive rouge

Evaluation d'un point de vue agronomique et technologique des nouveaux génotypes issus des programmes de sélection

- Evaluation des hybrides du champ au produit fini : rendements, conservation, qualité, sensibilité

d) Plan de surveillance sanitaire des endives produites :

Échantillonnage et analyses résidus dans les endives produites OP + indépendants

e) recherche, en particulier, de méthodes culturales permettant la limitation de l'usage des produits phytosanitaires ou vétérinaires et assurant la préservation des sols et la préservation ou l'amélioration de l'environnement ; études visant à améliorer la qualité des produits; protection de l'environnement ;

- sélection variétale : recherche de variétés plus résilientes (tolérance aux maladies) ou variétés de diversification (endives rouges, Carmine, endives frisées)

- réseau d'évaluation variétale (comportements de nouvelles variétés aux champs, en conservation et au forçage)

- gestion du désherbage au champs compte tenu du retrait de matière active

- gestion du puceron lanigère au champs

- impact du changement climatique sur la culture de l'endive : besoin en eau, dates de semis...

- besoins en azote des différentes racines

- gestion des maladies de conservation des racines en frigo et en salle de pousse

- alternative aux emballages plastiques

Article 3 : Durée

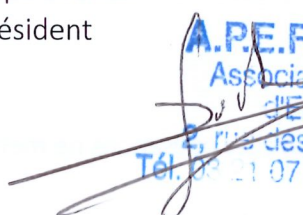
Le présent accord est conclu pour appliquer les règles édictées ci-dessus pour les années civiles 2026-2027-2028 auprès des producteurs d'endives pour lesquels les règles sont devenues obligatoires du fait de l'extension reconnue par le Ministre de l'Agriculture.

Fait à Arras, le 15 septembre 2025

« Certifié exact »

Philippe Bréhon

Le Président



A.P.E.F. - A.O.P. Endives
Association des Producteurs
d'Endives de France
E, rue des Fleurs - 62000 ARRAS
Tél. 03 21 07 39 89 - Fax 03 21 48 11 30



Plan de surveillance des résidus phytosanitaires en production endivière

1. Objectif :

Soucieux de l'impact de leurs pratiques et de la qualité sanitaires des endives françaises qu'ils commercialisent, les producteurs membres de l'APEF ont mis en place depuis 1997 un plan de surveillance et de contrôle collectif afin de s'assurer que les endives mises en marché par les producteurs sont conformes à la réglementation. C'est-à-dire qu'elles ne contiennent pas de résidus phytosanitaires dont l'usage n'est pas autorisé, ni de molécules autorisées en quantité supérieure à la Limite Maximale Autorisée européenne (LMR UE).

Par procédure de l'extension des règles obtenue par arrêté ministériel, ce plan s'applique **à tous les producteurs** d'endives de l'aire géographique de compétence de l'APEF à l'exception des producteurs adhérents à une autre AOP et ayant la même mission. Aucune information relative aux résultats de ce plan de surveillance ne pourra ainsi être échangée entre l'APEF et d'autres AOP existantes ayant les mêmes missions sur le produit endive.

2. Répartition des prélèvements :

Conformément à sa mission, l'APEF définit chaque année en fonction des résultats des contrôles de l'année précédente et du budget disponible :

- Le nombre total de prélèvements à effectuer au cours de l'année et leur répartition sur la campagne,
- La liste des matières actives à rechercher sur ces prélèvements.

Le nombre total de prélèvements ainsi défini est ensuite réparti entre les Organisations de Producteurs et les producteurs indépendants sous Extension de Règles¹, au prorata :

- De leur part de production dans la production totale de l'année précédente,
 - De leur nombre d'adhérents par rapport au total des producteurs français,
- Chacun de ces deux pourcentages entrant pour moitié dans la clé de répartition à appliquer.

Le nombre de prélèvements défini pour chaque OP est réparti mois par mois en fonction de sa production mensuelle.

3. Déroulement des prélèvements :

Agents chargés des prélèvements

Des salariés de l'APEF sont chargés de réaliser la totalité des prélèvements du Plan de Surveillance. Pour faciliter le suivi des prélèvements, les OP fournissent au début de saison à l'APEF, la liste des codes ou numéros sous lesquels leurs adhérents sont identifiés au sein de l'OP.

Déroulement des prélèvements

Les prélèvements peuvent être effectués au stade expédition ou directement chez les producteurs (sur les tapis de conditionnement). Ces prélèvements se font de manière aléatoire.

Les endives de chaque échantillon doivent provenir d'au moins deux sachets ou deux cartons différents du lot contrôlé, pris à deux niveaux différents d'une même palette ou de deux palettes du même lot.

Les agents de l'APEF varieront systématiquement le niveau des palettes (tiers supérieur, tiers central, tiers inférieur) auxquelles ils prendront les endives constituant les échantillons.

¹ L'ensemble des producteurs indépendants est considéré comme constituant une Organisation de Producteurs.

Chaque échantillon est prélevé en double exemplaire d'environ 1 kg chacun, occasionnellement un troisième exemplaire peut être prélevé pour faire réaliser une contre-analyse par un second laboratoire ou si le producteur souhaite conserver chez lui, un échantillon témoin de son lot².

Chaque exemplaire de l'échantillon est placé dans un sachet polyéthylène neutre, sur lequel est collée une étiquette portant un numéro d'identification défini par l'APEF

Chacun des deux (ou trois) sachets de l'échantillon est scellé par la personne de l'APEF en charge du prélèvement.

Fiche de prélèvement

Pour chaque prélèvement, les agents de l'APEF établissent une fiche de renseignement comportant :

- La date de prélèvement
- Un code permettant d'identifier l'OP ou le producteur (s'il s'agit d'un indépendant) ;
- Le numéro de traçabilité du lot contrôlé permettant de retrouver son producteur ;
- Le numéro d'identification APEF du prélèvement.
- Le nombre de sachets constituant l'échantillon prélevé dans le lot contrôlé,
- La signature du contrôleur de l'APEF

La fiche de renseignement est à remplir (par l'agent de l'APEF ou l'OP) en y indiquant les traitements appliqués sur le lot (au champ, en conservation, au forçage), et être impérativement adressé à l'APEF **sous 24 heures**.

Centralisation, stockage et expédition des échantillons.

Les échantillons (deux par lot) sont déposés à l'APEF, où ils sont stockés en chambre froide.

Régulièrement et en fonction des besoins, l'APEF expédie au laboratoire d'analyses retenu, un des deux exemplaires de chaque échantillon en spécifiant les matières actives à y rechercher (screening multi-résidus ou recherche ciblée sur une ou plusieurs matières actives) en fonction de l'itinéraire technique du lot.

Le second échantillon du prélèvement est conservé à l'APEF au congélateur pour permettre une éventuelle contre-analyse dans le cas où le premier échantillon révélerait un dépassement de LMR ou la présence d'une matière active non autorisée.

Si le premier échantillon ne révèle rien d'anormal, le second exemplaire est détruit.

4. Matières actives et analyses :

Choix des matières actives

L'animateur APEF de ce plan de surveillance indique pour chaque échantillon, les matières actives à rechercher en fonction :

- Des consignes données par les professionnels,
- Des informations portées sur la fiche de renseignements de chaque lot,
- Des pratiques constatées dans les ateliers de production.

Pour chaque lot, il indique ces choix sur la fiche de renseignement du lot et sur la commande récapitulative envoyée au laboratoire.

Sélection des laboratoires

L'APEF réalise une consultation tarifaire de plusieurs laboratoires afin de retenir celui ou ceux au(x) quel(s) seront confiées les analyses à effectuer.

Les critères de sélection sont les suivants :

- l'accréditation des méthodes du laboratoire pour les recherches de pesticides dans les aliments (accréditation COFRAC ou équivalente s'il s'agit d'un laboratoire extérieur à la France).

². Cet échantillon restant chez le producteur ne pourra le cas échéant, être pris en considération pour des contre-analyses, que s'il est resté scellé et qu'il a été conservé par congélation dans des conditions permettant de faire ces analyses

- sa capacité à réaliser les recherches sur le plus grand nombre de matières actives intéressant l'endive,
- les délais de réalisation des analyses et de communication des résultats,
- le tarif des analyses.

Le prestataire peut être retenu pour plusieurs années consécutives, mais l'APEF peut à tout moment, en cas de défaillance du laboratoire ou si elle le juge nécessaire pour la fiabilité du dispositif, revenir sur sa décision et s'adresser à un autre laboratoire.

(Voir en annexe les laboratoires retenus pour la saison en cours.)

Contrôle de la fiabilité des analyses.

Au moins une fois par an, des échantillons d'un même lot sont envoyés simultanément à plusieurs laboratoires différents dont les méthodes d'analyses sont accréditées afin de comparer les résultats.

L'APEF pourra également produire à partir d'une même origine de racines, des échantillons d'endives ayant été traités à différentes doses de certaines matières actives et un échantillon non traité pour vérifier la cohérence des résultats d'analyse rendus par le ou les laboratoire(s). L'APEF pourra également faire appel à des ring-tests (ou tests interlabos) dans le même objectif.

5. Restitution des résultats :

Centralisation des résultats

Les laboratoires transmettent les résultats des analyses à l'APEF et uniquement.

L'APEF enregistre les résultats dans sa base de données « résidus » où sont répertoriés sous codes tous les échantillons soumis à contrôle.

Tous les salariés de l'APEF (directeur, animateur du programme et secrétaire technique) ayant accès à cette base sont tenus au respect de la confidentialité des résultats individuels par producteurs ou par OP.

Communication des résultats aux producteurs

- S'il s'agit de producteurs adhérents d'une OP, l'APEF communique les résultats des analyses au directeur de l'OP, à charge pour ce dernier de les transmettre à leurs adhérents concernés.
- Dans le cas des producteurs indépendants, l'APEF se charge de transmettre les résultats aux producteurs concernés.

Modalités de communication concernant les résultats positifs :

Cas d'une OP : Pour chaque nouveau prélèvement effectué sur la production d'un de ses adhérents, un bulletin de situation est envoyé à chaque OP, répertoriant sous leur numéro d'identification APEF, chacun des prélèvements la concernant et réalisés depuis le début de l'année en précisant :

- la date de transmission de l'échantillon au laboratoire,
- la nature des analyses demandées (screening multi-résidus ou recherche ciblée),
- si les résultats d'analyse sont parvenus à l'APEF et s'ils sont positifs ou négatifs.

En cas de résultats positifs :

- Un message d'avertissement adressé avec les résultats au directeur de l'OP, lui demandant de rechercher avec le producteur concerné, les causes possibles de ce résultat et de communiquer à l'APEF un rapport sur les mesures correctives décidées avec le producteur pour prévenir tout nouveau défaut de conformité de sa production.
- Une contre-analyse sera effectuée dans le même laboratoire.
- Un nouveau prélèvement sera effectué chez ce producteur dans un délai permettant la prise d'effet des mesures correctives annoncées.

- Le coût de l'analyse faite sur ce nouveau prélèvement pourra être facturé à l'OP en plus de sa participation normale au financement du plan de surveillance.

Cas d'un producteur indépendant : les résultats des analyses réalisées sur les échantillons des producteurs indépendants leur seront communiqués dès leur retour du laboratoire.

En cas de résultats positifs :

- L'APEF informera - à réception du résultat du laboratoire - le producteur concerné en lui demandant de rechercher les causes possibles de ce résultat et de préciser les mesures correctives qu'il va prendre pour éviter que le problème puisse se représenter.
- Un nouveau prélèvement sera effectué chez ce producteur dans un délai permettant la prise d'effet des mesures correctives annoncées.
Le coût de l'analyse faite sur ce nouveau prélèvement pourra être facturé au producteur en plus de sa cotisation à l'APEF pour le financement du plan de surveillance

Une synthèse anonymisée des résultats est présentée chaque année en Conseil d'Administration et Commission Technique si besoin.

Cette synthèse est également diffusée chaque année aux membres de l'APEF.

6. Sanctions pour non-respect du dispositif

Les producteurs ou les OP qui :

- s'opposeraient à la réalisation d'un prélèvement,
- ne renverraient pas les fiches de renseignements demandées dans les délais demandés,
- ne communiqueraient pas par écrit les mesures correctives envisagées suite à un dépassement de LMR ou détection de matière active non autorisée,

seront passibles d'une sanction définie par le Conseil d'Administration de l'APEF.

7. Financement du dispositif

Les frais générés par la mise en œuvre de ce plan de surveillance résidus sont pris en charge par un fonds ouvert par l'APEF et approvisionné par :

- Une cotisation des Organisations de Producteurs membres de l'APEF assise sur les tonnages d'endives commercialisés. Le taux de cette cotisation est fixé tous les ans par l'APEF.
- Les OP peuvent s'acquitter de cette participation financière par paiement des factures qui leur sont présentées par l'APEF et les laboratoires habilités par l'APEF pour la réalisation des analyses. Le solde éventuel de leur participation est à verser à l'APEF
- Une cotisation appelée par l'A.P.E.F. dans le cadre de l'Extension des Règles auprès des structures non adhérentes de l'APEF sur la base de leurs tonnages d'endives commercialisés. Le taux de cette cotisation est fixé tous les ans par l'APEF et ne peut être supérieur au taux de la cotisation appelée au même titre aux producteurs des OP.

Annexe 1

Laboratoires retenus par la Commission pour les analyses résidus Année 2026

EUROFINS

Rue Pierre Adolphe Bobierre
B.P. 42301
44323 NANTES Cedex 3

GIRPA

9 Avenue du Bois l'Abbé
CS 30045
49071 BEAUCOUZE Cedex

PRIMORIS

Technologiepark
RUG 2-3
9052 Zwijnaarde - GENT
9053 Belgique